

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA	
Type : CD	Réf : 7407
Service : PAT - MATT - MISSION AIDES AUX TERRITOIRES ET TOURISME	
Commission : 3 - Commission Appui aux Territoires	
Rapporteur : Éloïse SCHNEIDER	
DÉLIBÉRATION N° CD_2023_006 du 20/03/2023	

AIDE AUX TERRITOIRES

Bases juridiques :

- Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- Vu l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° CD_2022_093 actant la mise en place d'un nouveau dispositif d'Aide aux Territoires.

Dispositif Aide aux Territoires :

Lors du BP 2023, un montant de 1,5 M€ de crédits de paiement, servant de socle pour la mise en place de ce nouveau dispositif, a été voté par l'Assemblée départementale.

Il a également été rappelé que le Département ne peut se substituer aux collectivités demandeuses s'il est confronté aux mêmes problématiques d'investissements à réaliser sur ses propres équipements.

Ainsi, sont d'ores et déjà exclus :

- les travaux sur voirie communale, revêtue ou non (par exemple, chemins ruraux et forestiers) et les opérations d'aménagement de sécurité et d'amélioration de la circulation routière, des transports en commun et des parcs de stationnement éligibles par ailleurs au dispositif des Amendes de police,
- les travaux de récupération et de canalisation des eaux pluviales (hors mise en séparatif des réseaux),
- les opérations d'enfouissement des réseaux secs,
- les interventions sur les locaux scolaires, y compris les bâtiments recevant la cantine en période scolaire ou les interventions liées aux temps d'activités périscolaires (T.A.P.) et, par extension, tout bâtiment lié à la « petite enfance », à savoir les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), les crèches, les Maisons ou Relais d'Assistantes Maternelles (M.A.M. ou R.A.M.),...
- les réaménagements ou la réhabilitation de locaux intercommunaux ou syndicaux (hôtel communautaire, maison syndicale, bureaux des services administratifs ou techniques, etc.).

Pour rappel également, le Département ne contribuera pas à la réhabilitation de tout ou partie de bâtiment permettant la création de nouveaux logements communaux locatifs non conventionnés, le Département n'ayant pas vocation à financer des opérations immobilières portées par les territoires en dehors du champ d'application du dispositif des Aides à la pierre.

De même, la création ou réhabilitation d'hébergements touristiques (camping, gîte, chambre d'hôtes, hôtels, etc.), y compris ceux gérés en régie de droit public ou privée, ne seront pas financés à travers le nouveau dispositif d'aide aux territoires.

Enfin, la création ou aménagement de cimetières, columbariums, jardins du souvenir, salles d'obsèques, ..., de même que les opérations d'équipement en mobilier ou les travaux réalisés en régie par des services techniques appartenant au maître d'ouvrage, exclus précédemment sur le dispositif de la Dotation Jura, ne seront pas réintégrés dans le nouveau dispositif.

Dispositions générales

Le présent rapport a pour objet de fixer les grandes orientations de la politique d'aide aux territoires pour l'année 2023, afin de permettre au bloc communal de mieux appréhender les priorités du Département, et les démarches à engager pour transmettre leurs projets relevant de ces politiques.

Les modalités pratiques d'intervention du Département, ainsi que les conditions d'attribution et de validité des subventions seront précisées ultérieurement et dépendront en premier lieu des capacités budgétaires de la collectivité.

Chaque année, en effet, les crédits complémentaires à ceux votés pour ce dispositif lors de l'élaboration du Budget Primitif seront déterminés en fonction du résultat de l'exercice budgétaire précédent connu lors de la DM1.

Le premier principe qui doit inspirer l'action de soutien des territoires est celui de la solidarité avec le bloc communal, en recherchant une plus grande convergence des politiques publiques au bénéfice des projets de développement local, qu'ils soient portés par les communes ou leurs groupements.

Les aides départementales pourront donc venir en soutien des projets des intercommunalités aussi bien que des communes ou des syndicats qui les fédèrent dans leurs différents domaines de compétences (hormis les exceptions énumérées ci-avant) ; mais, dans le même temps, il est attendu que les communautés d'agglomération et communautés de communes jurassiennes s'engagent à apporter un soutien financier aux opérations portées par les communes et syndicats intercommunaux de leur territoire, sauf cas particuliers (patrimoine protégé au titre des monuments historiques, notamment).

Sauf exception donc, l'implication de la communauté de communes dans le financement du projet sera nécessaire pour mobiliser le financement départemental.

L'opportunité et la pertinence de chaque projet seront évaluées en regard du territoire concerné, en regard également des autres projets présentés sur le secteur.

Il est par ailleurs réaffirmé que, dans le cadre du processus décisionnel, les conseillers départementaux du canton concerné par la demande de subvention seront, non seulement consultés préalablement à toute attribution d'aide financière lors de l'examen du dossier en commission « Aide aux territoires », mais devront également avoir été informés en amont par les porteurs de projets, qui les associeront au dépôt du dossier de demande de subvention.

L'objectif est de concentrer l'examen des dossiers sur deux sessions, la première intervenant au cours de l'été après le vote des crédits affectés lors de la DM1 et la seconde au cours de l'automne, pour les dossiers complétés plus tardivement.

Quant aux différentes thématiques, le Département entend s'impliquer à nouveau fortement aux côtés des territoires dans ce qu'il est convenu d'appeler le petit cycle de l'eau, c'est-à-dire les travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable, qui constituent plus que jamais un enjeu fondamental pour les Jurassiens dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource. De manière complémentaire, il pourra également intervenir pour accompagner les territoires sur la problématique de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Mais le soutien départemental sera conditionné par deux éléments décisifs : la participation financière de l'intercommunalité quand elle-même n'exerce pas la compétence, et le niveau de tarification du service « eau assainie » aux habitants, tarif qui doit nécessairement prendre en compte le coût d'investissement dans les équipements aux normes sanitaires en vigueur et leur amortissement.

Ainsi, après avoir été fixé à 3 € HT/m³ (hors redevance), le seuil plancher du prix de l'eau assainie permettant d'ouvrir l'instruction du dossier de demande de subvention pourrait être fixé à 4 € HT/m³, avec un examen complémentaire prospectif de l'impact des travaux envisagés sur la tarification des services eau et assainissement.

Pour les équipements sportifs, la priorité sera naturellement donnée à ceux utilisés par les collégiens, sous réserve de leur disponibilité pour répondre à leurs besoins sur le temps scolaire, et le taux de la subvention départementale sera donc calculé en fonction de leur taux d'occupation, déduction faite des subventions recueillies par ailleurs (fonds européens, État, ANS, Région, bloc communal, etc.).

De manière plus générale, le Département adaptera le niveau de son soutien financier à la nature de l'équipement considéré (gymnases, terrains de grand jeu et leurs annexes, piscines, sites naturels,...) et à son intérêt pour le développement de la pratique sportive locale.

Les dispositifs spécifiques préexistants pour les Monuments historiques (instruction des dossiers articulée avec les services de la DRAC), les médiathèques (obligation d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale), le soutien au petit commerce en milieu rural (strictement limité depuis la Loi NOTRe aux cas de carence avérée de l'initiative privée) et les maisons de santé seront maintenus.

Le Département continuera d'être aux côtés des communes pour le financement de leur patrimoine immobilier en privilégiant les travaux de réhabilitation et requalification du bâti, en prenant naturellement en compte les critères liés à la transition énergétique, avec des seuils de travaux minimums.

Cependant, eu égard à l'existence d'un dispositif spécifique en matière de rénovation de l'éclairage public porté par le SIDEC et ses partenaires, le Département n'interviendra plus sur cette thématique.

Le Département sera par ailleurs particulièrement attentif à tout ce qui concerne la sécurité des Jurassiens.

Ainsi, les investissements à programmer en matière d'ouvrages d'art communaux (ponts, murs de soutènement, etc.), souvent très lourds financièrement, pourront continuer d'être aidés selon les modalités définies en 2022, c'est-à-dire après réalisation d'une étude technique qui aura déterminé les mesures d'urgence à mettre en œuvre (limitation de tonnage,...) et les préconisations de travaux à programmer. Si les conclusions de cette étude sont validées par la Direction des routes, une subvention départementale pourra être accordée, d'un montant de 5 % du montant HT des travaux (à l'issue de l'appel d'offres) avec un plafond fixé à 1 M€ de dépenses, mais qui pourra atteindre 10 % si une aide d'un même niveau est parallèlement attribuée par l'intercommunalité.

De même, comme en 2022, le Département maintiendra son soutien financier à la mise en œuvre des schémas communaux de défense extérieure contre les incendies, sous réserve d'un avis technique favorable des services du SDIS.

Enfin, quelle que soit la nature des travaux projetés, les dossiers de demande de subvention devront respecter les seuils planchers suivant, appliqués au montant HT des travaux, pour être examinés :

- Pour les communes :
 - 5 000 € HT pour les communes de moins de 300 habitants,
 - 10 000 € HT pour les communes de moins de 1 000 habitants,
 - 20 000 € HT pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants,
 - 50 000 € HT pour les communes de plus de 5 000 habitants.
- Pour les EPCI (communauté d'agglomération, communauté de communes et syndicats) :
 - 20 000 € HT pour les structures de moins de 7 000 habitants,
 - 50 000 € HT pour les structures de 7 000 à 30 000 habitants,
 - 100 000 € HT pour les structures de plus de 30 000 habitants.

Constitution des dossiers

Les dossiers de demande de subvention seront constitués des éléments suivants :

- **Courrier motivé de demande de subvention**, adressé au Président du Conseil départemental du Jura, accompagné d'une **notice explicative** des travaux projetés, de **photos de l'existant**, d'un **plan de situation** et si nécessaire de **plans techniques** (des éléments complémentaires peuvent toutefois être sollicités dans un second temps selon la thématique rencontrée),
- **Délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical**, visée par le contrôle de légalité de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture, approuvant les travaux, arrêtant un **plan de financement prévisionnel**, sollicitant l'aide départementale et autorisant le Maire ou le Président de l'EPCI à signer tout document qui s'y rapporte,
- **Calendrier prévisionnel** de réalisation de l'opération (procédure d'appel d'offres et exécution des travaux),
- **Estimation des travaux** en phase projet ou phase de consultation des entreprises (DCE) ou **résultat d'appel d'offres** ou **devis d'entreprises**.

A réception d'un dossier complet, l'opération fera l'objet d'une **autorisation de démarrer les travaux** (courrier signé par le Président du Conseil départemental), afin de ne pas bloquer l'exécution rapide des prestations, y compris le lancement de la procédure d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé dès à présent que cette autorisation n'engagera nullement la décision du Département et ne vaudra en aucun cas promesse de subvention.

De même, toute subvention départementale ne pourra être votée sans l'envoi préalable des notifications des aides apportées par les autres cofinanceurs, lorsqu'il s'agit d'une condition obligatoire requise, définie selon la nature des travaux (ex. : participation de la communauté d'agglomération ou communauté de communes de rattachement).

Communication

Le Département demandera à tout bénéficiaire d'une « Aide aux territoires », comme précédemment pour la Dotation Jura, de le mentionner dans toute action de communication (documents budgétaires, plaquettes, panneaux, articles de presse, etc.).

Concernant les opérations relatives à un équipement ou bâtiment public, pour toute subvention départementale supérieure à 50 000 € HT, un panneau permanent attestant de l'aide départementale acquise devra également y être apposé et une photographie du panneau installé devra être jointe à la demande de versement du solde de la subvention.

Le Conseil départemental :

- valide les orientations proposées pour le nouveau dispositif d'aide aux territoires

POINT FINANCIER					
	Montant global du rapport (ANNEE n)	Pour MEMOIRE , rappel des crédits DEJA VOTES (à périmètre constant)			
		ANNEE n - 1 (à remplir à l'étape BP)		ANNEE n (à remplir aux étapes DM1 et DM2)	
		BP	DM1 et/ou DM2	BP	DM 1
AP					
Crédit de paiement - Investissement : - Fonctionnement :					
Recette - Investissement : - Fonctionnement :					

Délibération n° CD_2023_006 du lundi 20 mars 2023	
Pour	32
Contre	2
Abstention	0
Président	Clément PERNOT : 